REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25257/2020 **ACJC/766/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 10 JUIN 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant et recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 janvier 2021, comparant par Me Dalmat PIRA, avocat, rue du Rhône 118, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

1) B_____ SA, sise avenue _____, _____ Genève, intimée, représentée par C_____ SA, rue _____, _____ Genève, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile,

2) Monsieur D_____, domicilié _____, _____ Genève, autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 14 juin 2021.

Vu le jugement JTBL/60/2021 du Tribunal des baux et loyers du 26 janvier 2021 dans la cause C/25257/2020;

Vu l'appel et le recours formés le 8 février 2021, par A_____ contre ledit jugement;

Vu l'arrêt ACJC/211/2021 du 17 février 2021 admettant la suspension du caractère exécutoire du jugement susmentionné rendu le 26 janvier 2021 par le Tribunal des baux et loyers;

Vu le courrier du greffe du 30 mars 2021 aux parties les informant de ce que la cause était gardée à juger;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier recommandé expédié le 4 juin 2021 et réceptionné au greffe de la Cour en date du 7 juin 2021, A_____, a déclaré avoir trouvé une solution de relogement et souhaiter retirer son appel et son recours formés le 8 février 2021, devenus sans objet;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel et du recours; que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel et du recours interjetés le 8 février 2021 contre le jugement JTBL/60/2021 rendu le 26 janvier 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/25257/2020-7-SD.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.